

Service public
Essonnien du
Grand
Âge

Essonne
LE DÉPARTEMENT

EHPAD MAISON GENEVIEVE LAROQUE

174 Voie du Cheminet

91420 MORANGIS

Tel : 01.60.19.77.00

Fax : 01.69.35.02.91

Livret d'Accueil

Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes

Maison Geneviève Laroque

Version

Octobre
2019



I - L'EHPAD DE MORANGIS

A. HISTORIQUE ET PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	2
B. DIRECTION ET ADMINISTRATION	2
C. FACTURATION DES PRESTATIONS	3
D. HEBERGEMENT ET PRESTATIONS	4
E. SOINS	8
F. ACTIVITES, LOISIRS ET ANIMATIONS	9
G. ASSURANCES	10
H. LES PERSONNES QUALIFIEES	10

II – ADMINISTRATION ET PARTICIPATION

A. ADMISSIONS	10
B. VISITES	11
C. PARTICIPATIONS DES RESIDENTS ET DE LEURS FAMILLES	12
D. CHARTES	12
E. TRAITEMENT INFORMATISE DES INFORMATIONS RELATIVES	
AU RESIDENT	12

ANNEXES

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE

I. L'EHPAD public de Morangis

A. HISTORIQUE ET PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1. Situation géographique

L'EHPAD de Public de Morangis est situé à l'entrée de la commune de Morangis au 174 Voie du Cheminet à proximité de nombreux commerces.

Il est facilement accessible en transport en commun (arrêt de bus Gabriel Fontaine à 200 mètres de l'établissement (bus 299 et 399) et est doté d'un parking pouvant accueillir les visiteurs.

2. Historique

L'EHPAD Public de Morangis a été créé en mai 2013 à l'initiative du Conseil Départemental de l'Essonne. Il est géré par un Etablissement Public Autonome chargé de développer l'offre des maisons de retraite public sur le territoire essonnien.

Cet établissement implanté sur la commune de Morangis a pour vocation d'accueillir les personnes âgées en leur proposant une diversité de prise en charge (accueil de jour, hébergement temporaire, hébergement permanent, pôle d'activités et de soins adaptés) et des prestations de qualité tout en conservant un tarif modéré pour permettre un accès à tous.

B. DIRECTION ET ADMINISTRATION

La direction de l'établissement public départemental est assurée par Monsieur Jamil ADJALI, Directeur par intérim.

Adresse de messagerie : direction@ehpad91.fr

La gestion courante du site de Morangis est confiée à une directrice déléguée, Madame Nicole BOISSEAU.

Adresse de messagerie : direction.morangis@ehpad91.fr

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne.

C. FACTURATION :

1. Conditions de participation financière et de facturation

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Départemental et l'assurance maladie. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance.

Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. Elle est mise à jour à chaque changement et au moins chaque année.

2. Frais d'hébergement

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Les frais d'hébergement sont révisés au moins chaque année et communiqués à chaque changement aux résidents.

Ils sont payés mensuellement et à terme échu.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90% de leurs ressources. 10% des revenus personnels restent donc à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1% du minimum social annuel.

3. Frais liés à la perte d'autonomie

En fonction de leur perte d'autonomie (évaluée à partir de la grille AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Conseil Départemental. Les résidents classés en GIR 5/6 n'ont pas droit au bénéfice de l'APA.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé par arrêté du Président du Conseil Départemental, en sus du tarif hébergement. Une participation reste à la charge du résident en fonction de sa perte d'autonomie et du niveau de ses ressources.

4. Frais liés aux soins

L'établissement respecte le principe de libre choix des professionnels de santé. Le résident peut choisir le professionnel de santé de son choix. Si celui-ci n'a pas de préférence, l'établissement met à disposition une liste de médecins.

L'établissement a opté pour l'option tarifaire partielle, seuls les coûts du médecin coordonnateur sont couverts par le budget de la structure. Le reste est à la charge du résident, y compris les frais de transport pour les consultations à l'extérieur de l'établissement

D. HEBERGEMENT ET PRESTATIONS

La prestation hébergement des résidents de l'EHPAD Public de Morangis est assurée par différents professionnels qui se tiennent à la disposition des résidents et des familles pour assurer leur confort et leur bien-être au sein de la résidence.

L'EHPAD Public de Morangis externalise une partie de sa prestation hébergement :

- Pour la blanchisserie, avec la société Initial BTB pour le linge plat, et la société Bulle de linge pour le linge personnel des résidents
- Pour les repas, avec la société R2C
- Pour le ménage, avec la société ELIOR

Pour l'ensemble de ces prestations, les résidents et les familles sont invités à faire part de leurs remarques et de leurs suggestions.

1. Les repas

Les menus sont élaborés par la société de restauration en collaboration avec le responsable des services hôteliers et le cardé de santé de l'établissement. Ils sont vérifiés par une diététicienne et tiennent compte des régimes alimentaires de chaque personne (diabétique, régime sans sel ...).

Des menus alternatifs peuvent également être proposés en fonction des préférences alimentaires de chacun selon une liste prédéfinie par le prestataire de restauration.

Une commission des menus associant les résidents et leurs familles se réunit périodiquement pour évaluer la qualité et définir le cas échéant des axes d'amélioration.

Le petit-déjeuner est servi entre 8h00 et 9h30 en chambres. L'établissement propose plusieurs choix de boissons chaudes, froides, tartines et viennoiserie. Un jus d'orange frais pressé est également proposé aux personnes diabétiques ou aux personnes qui en font la demande.

Pour le service du déjeuner et du dîner, l'établissement dispose d'une salle à manger principale au rez-de-chaussée et de salle à manger d'étage pour partager les repas.

L'établissement favorise les repas en commun, mais les repas peuvent être servis en chambre si l'état de santé du résident le justifie.

Le déjeuner est servi à 12h00 et le dîner est servi à 18h30

Une collation est également prévue au goûter et est servie à partir de 15h30.

Une salle de restauration des invités est mise à disposition des résidents pour partager des repas avec leurs proches. Les réservations peuvent être faites auprès du service accueil. Le prix du repas des invités est fixé à 7 €.

Afin d'éviter le jeûne nocturne, des chariots de collation sont mis à la disposition des résidents sur demande auprès de l'équipe de nuit.

2. Le linge

Lors de son admission dans l'établissement, le résident doit être muni d'un trousseau de linge propre et conforme au document joint-en annexe du contrat de séjour.

L'établissement assure le suivi du trousseau. Il peut être amené à contacter les familles pour une augmentation ou un renouvellement de celui-ci en cas de besoin.

Le linge des résidents est entretenu par un prestataire. Le personnel de l'établissement est chargé de la distribution et du rangement dans les placards.

Lors de son admission, le trousseau du résident est pastillé par le prestataire. Le marquage effectué par les familles n'assure pas le bon fonctionnement du circuit du linge.

Les livraisons de linge ont lieu 2 fois par semaine, le lundi et le jeudi. La distribution a lieu, au plus tard, le mardi et le vendredi matin.

Il est demandé aux familles et résidents d'éviter les tissus délicats. Aucune garantie n'est apportée quant à l'entretien des textiles délicats. La Gouvernante se tient à votre disposition pour toute information à ce sujet.

Pour toute réclamation concernant la gestion du linge, l'accueil met à la disposition des résidents et de leurs familles un cahier de liaison. Ce cahier est consulté quotidiennement par les services concernés afin de rectifier les situations au cas par cas.

En cas de perte de linge confirmée par la gouvernante, l'établissement s'efforcera de remplacer le linge manquant si une telle demande est formulée par écrit.

Les serviettes de toilette, de table, les draps sont fournis par l'Etablissement.

3. Trousse de toilette

Pour son confort et selon ses habitudes, chaque résident doit pouvoir disposer des éléments suivants :

- brosse à dent et dentifrice
- produits de toilettes (savon, shampoing ...)
- nécessaire de rasage
- soins des cheveux (peigne, brosse, ...)
- nécessaire d'entretien et d'hygiène des appareils dentaires, auditifs et visuels.

L'établissement fournit les serviettes et les gants de toilettes.

4. Ménage et entretien des chambres

Le ménage est effectué 3 fois par semaine par un prestataire extérieur. Dans certains cas seulement, si l'état de la chambre le justifie, le ménage pourra être fait quotidiennement par le personnel de l'établissement.

5. Chambre

a) Respect de l'intimité :

La chambre constitue le domicile principal des résidents. Les règles de respect d'intimité s'appliquent donc pleinement à cet espace privatif. A ce titre, la clé de la chambre sera remise aux résidents par la responsable des admissions s'ils le souhaitent.

Toutes les chambres sont individuelles et sont équipées de matériel adapté aux personnes âgées (lit médicalisé, appel malade, rails de verticalisation ...). Elles disposent chacune d'une salle de bain.

b) Sécurité des chambres

Pour des raisons de sécurité, les fenêtres des chambres sont équipées de limiteurs d'ouverture.

Chaque chambre est équipée d'un double système d'appel malade (un à côté du lit et un dans la salle de bain) qui alerte l'équipe soignante en cas de problème ou en cas de besoins.

L'attribution des chambres est à la discrétion de l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement en fonction de l'organisation des services.

c) Emménagement :

La chambre est équipée de mobilier. Chaque résident peut, s'il le souhaite, l'aménager et la personnaliser avec des objets lui appartenant, sans toutefois contrevenir aux règles impératives de sécurité applicables aux institutions médico-sociales.

L'autorisation préalable de la Direction est nécessaire pour tout agencement intérieur avec du mobilier autre que celui de l'établissement. Lors de la sortie définitive l'établissement ne pourra pas garder les meubles malgré la générosité des familles. Ces meubles devront donc être récupérés par ces dernières

La chambre est également équipée d'une prise de télévision.

L'installation d'un poste de télévision ne peut se faire que sur présentation d'un document garantissant que le poste n'a pas 5 ans ou le certificat de garantie pour un appareil neuf.

Il est nécessaire de contacter le service des admissions avant l'emménagement pour savoir qu'elles sont vos marges de manœuvre en termes de personnalisation de la chambre.

Le jour de l'admission, un état des lieux de la chambre sera effectué en présence du résident et/ou de sa famille.

Le jour de l'admission, le personnel technique viendra installer les différents éléments de décoration (accrochage des tableaux, des photos ...)

L'établissement ne met pas de téléviseur à disposition des résidents en dehors des espaces communs et des chambres réservées au séjour temporaire. Les résidents peuvent en revanche emmener leur propre téléviseur. Sur demande auprès des services techniques, le téléviseur sera fixé au mur par l'établissement.

Pour l'ouverture d'une ligne téléphonique ou l'accès au réseau Wifi de l'établissement, les résidents et les familles peuvent s'adresser à l'accueil qui effectuera les démarches nécessaires. Il vous appartient de fournir le poste téléphonique. Le montant du service téléphonie est un forfait mensuel de 10 € comprenant l'abonnement et les communications illimitées hors numéros surtaxés qui seront facturés en plus

Pour toute demande de réparation ou d'aménagement de la chambre, l'accueil met à la disposition des résidents et de leurs familles un cahier de transmission. La personne chargée de l'entretien technique des locaux le consulte quotidiennement et a pour mission de répondre aux attentes des usagers dans les plus brefs délais.

d) Effets personnels

Ainsi stipulé dans l'article E1113-2, dans les établissements dotés d'un comptable public, les dépôts s'effectuent entre les mains du comptable public ou d'un régisseur désigné à cet effet lorsqu'ils concernent des sommes d'argent, des titres et valeurs mobilières, des moyens de règlement ou des objets de valeur. Les autres objets sont déposés entre les mains d'un agent désigné à cet effet par le directeur de l'établissement.

Dans notre établissement, les sommes d'argent, titres et valeurs mobilières, livrets d'épargne, chèquiers, cartes de crédit, sommes d'argent, bijoux, papiers d'identité, clefs, objets précieux

peuvent être déposés au coffre auprès de la Responsable des Admissions sous l'autorité du Régisseur de la Maison de Retraite. Si cela n'est pas observé, l'établissement décline toutes responsabilités.

En aucun cas le dépôt de biens, quelle que soit la nature des objets, n'est obligatoire. Il est toutefois recommandé, la responsabilité de l'établissement ne pouvant être engagée que pour les objets ayant été déposés au coffre.

Les objets abandonnés (retraits non effectués ou objet non déposé) seront remis après une période d'un an à la Caisse des Dépôts et Consignations s'il s'agit de valeurs ou au Services des Domaines aux fins d'être mis en vente pour les autres biens.

E. SOINS

Une équipe soignante pluridisciplinaire assure les soins auprès des résidents de la Maison de Retraite sous la responsabilité des médecins libéraux intervenants dans l'Etablissement, et d'un médecin coordonnateur présent sur site les lundis, mardis et un samedi par mois :

- Cadre de Santé,
- Infirmière coordinatrice
- Infirmières,
- Psychologue,
- Psychomotricien,
- Aide Soignantes,
- Aides Médico-Psychologiques

Sur prescription médicale, un kinésithérapeute, au choix du résident peut intervenir dans l'Etablissement.

L'établissement est habilité pour disposer de personnel médical et paramédical afin d'assurer au résident, les soins et l'accompagnement nécessités par son état de santé, et éviter ainsi, quand cela est possible, l'hospitalisation, mais surtout faire aussi œuvre de prévention.

Les visites médicales sont organisées.

Sur le plan médical le libre choix de son médecin par le résident s'inscrit dans le cadre de l'article L1110-8 du code de la Santé Publique parmi les médecins ayant signé une convention avec l'Etablissement.

Des conventions ont été signées entre l'EHPAD Public de Morangis, un laboratoire d'examen et une pharmacie d'officine qui assure respectivement les prélèvements et la dispensation des médicaments. Afin de respecter le libre choix des professionnels de santé, le résident peut émettre expressément le souhait de se voir fournir ces prestations par un autre professionnel.

Dans un souci de permanence des soins et compte tenu de l'organisation soignante de l'établissement, il n'est cependant pas conseillé de recourir à d'autres professionnels.

Par ailleurs des soins de pédicurie sont assurés à la demande et aux frais du résident. Si l'équipe soignante le juge nécessaire, l'établissement peut faire appel à un pédicure dans l'intérêt du résident. La famille sera systématiquement avertie de ce type d'initiative.

F. ACTIVITES, LOISIRS ET ANIMATIONS

1. Courrier

Le courrier est distribué quotidiennement par le personnel d'accueil dans la chambre des résidents qui le souhaitent.

Pour les familles qui le souhaitent le courrier peut également être retiré en main propre auprès de l'accueil.

2. Psychologue

En cas de besoins, les résidents et les familles peuvent demander un rendez-vous avec les psychologues de l'établissement auprès de l'accueil.

3. Psychomotricienne et kinésithérapie

Une psychomotricienne salariée de l'établissement intervient à mi-temps dans la maison de retraite. Elle propose des prises en charge individuelles en fonction des besoins de chacun.

L'établissement dispose également d'une salle de kinésithérapie où des professionnels libéraux peuvent intervenir sur demande des résidents ou de leur famille. Cette prestation n'est pas comprise dans les frais de séjour.

L'établissement dispose également de 2 salles de balnéothérapie et d'une salle d'éveil sensoriel (dite espace Snoezelen) pour proposer aux résidents des moments de stimulation et de relaxation.

4. Animation

L'établissement dispose de 2 animatrices qui proposent quotidiennement 6 ateliers différents (lecture, chants, jeux, stimulation de la mémoire ...) et organise des sorties à l'extérieur de l'établissement.

En parallèle des intervenants extérieurs participent également à l'animation de la vie au sein de la maison de retraite (messe, gymnastique douce, groupes de paroles ...)

Un salon de coiffure est également à la disposition du résident. Des professionnels extérieurs à l'établissement interviennent à la demande (également aux frais du résident).

L'établissement dispose de nombreux espaces d'animation dont un salon de souhait esthétique et une salle consacrée à la projection de films et aux activités créatives.

Au moment de l'admission, il est fortement conseillé d'indiquer si le résident a des passions, des hobbies ou des préférences en termes d'animation.

G. ASSURANCES

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La garantie « Responsabilité Civile des personnes âgées » souscrite par l'Etablissement couvre la responsabilité civile personnelle encourue par les personnes âgées de leur propre fait, ou du fait du matériel et mobilier qu'elles peuvent détenir dans les locaux, pour les dommages causés aux tiers dans l'enceinte et à l'extérieur de l'Etablissement.

Sont par contre exclus les dommages subis ou causés aux conjoints, ascendants ou descendants, ou du fait du patrimoine personnel du pensionnaire.

En conséquence, il est recommandé aux résidents de conserver leur propre assurance responsabilité civile.

H. LES « PERSONNES QUALIFIEES »

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, elles sont nommées conjointement par le préfet et le président du Conseil général.

Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement.

Les coordonnées de ces médiateurs externes ainsi que les modalités pour y recourir seront communiquées par toutes les voies utiles aux bénéficiaires dès leur nomination par les autorités compétentes.

Une procédure est mise en place par l'établissement pour la nomination de la personne de confiance.

II. Administration et participation

A. ADMISSIONS

La maison de retraite reçoit les personnes âgées sans autre discrimination que le respect des capacités d'accompagnement de l'établissement, définies dans son projet institutionnel.

Les demandes d'admission sont adressées au Directeur de l'Etablissement.

Un dossier d'inscription est à établir au moyen d'un formulaire type qui est fourni par l'Etablissement sur demande.

Une visite préalable de la maison de retraite par la personne concernée et/ou sa famille est indispensable. Cette première rencontre permettra de mieux préparer l'admission proprement dite.

La date de l'admission est prononcée par le Médecin Coordinateur sous réserve d'accord sur le contenu du règlement de fonctionnement et signature du contrat de séjour.

Il est souhaitable que les résidents ou leurs familles fassent connaître lors de l'admission les dispositions qu'ils désirent prendre en cas de décès pour que l'établissement puisse s'engager à les respecter.

Au vu de l'évaluation personnalisée de l'autonomie de la personne qui sollicite son admission réalisée par le médecin traitant, sur la base de la méthodologie réglementaire (AGGIR), le médecin coordonnateur de la maison de retraite donne son avis sur l'admission de la personne âgée.

La date de réservation de la chambre est fixée d'un commun accord. Elle correspond à la date de départ de la facturation même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Le dossier administratif d'admission établi le jour de l'entrée comporte les pièces suivantes :

- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou tout autre document d'identité (recto et verso),
- Une photocopie du livret de famille (toutes les pages renseignées),
- Un extrait d'acte de naissance,
- Une attestation d'immatriculation à la sécurité sociale à jour,
- L'original de la carte vitale,
- Une photocopie de la carte mutuelle (recto et verso),
- Un RIB
- Un justificatif des ressources (avis d'imposition, déclaration d'impôt ou attestations des revenus)
- Une attestation de l'assurance de responsabilité civile personnelle,
- Si besoin une attestation de l'assurance pour les biens et objets personnels de valeur
- L'ancienne décision de l'allocation personnalisée d'autonomie, le cas échéant,
- L'attestation de dépôt de demande d'aide sociale ou l'accord de principe, le cas échéant,
- Le jugement d'une mesure de protection juridique, le cas échéant,
- La copie du contrat d'obsèques (non le financement), le cas échéant,
- Un document garantissant que le téléviseur n'a pas 5 ans (pour l'hébergement permanent)

B. VISITES

Les visiteurs sont les bienvenus de 11h30 heures à 20 heures. Les visites sont également possibles en dehors de ces horaires à la condition de prévenir l'établissement auparavant. Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil (9h00-18h30 en semaine et 11h00-18h30 le week-end), les visiteurs doivent sonner sur le bouton « accueil de nuit » pour qu'on leur ouvre le portail principal.

La présence de visiteurs lors de la prise en salle à manger n'est pas souhaitable voire perturbante aussi bien pour le personnel que pour les personnes hébergées.

Les proches peuvent déjeuner avec le résident sur réservation auprès de l'accueil. Les repas en semaine doivent être réservés 48h à l'avance et ceux du week-end doivent être réservés mercredi au plus tard. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration. Le règlement se fait auprès du régisseur.

C. PARTICIPATION DES RESIDENTS ET DE LEURS FAMILLES

Conseil de la Vie Sociale

Il existe conformément au décret n°2004-287 du 25 mars 2004 un Conseil de la Vie Sociale, instance d'expression des résidents et de leurs familles.

Il s'agit d'un organisme consultatif sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. Il est composé de représentants de résidents et des familles, élus ou désignés pour trois ans par scrutin secret.

Leurs noms sont portés à la connaissance des résidents et des familles par voie d'affichage.

L'adresse mail du conseil de la vie sociale est cvs.morangis@ehpad91.fr. Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an.

D. CHARTES

Sont annexées au présent Livret d'accueil :

- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante

E. TRAITEMENT INFORMATISÉ DES INFORMATIONS RELATIVES AU RÉSIDENT

L'EHPAD Public de Morangis dispose d'un traitement informatisé concernant :

- d'une part les informations nominatives du dossier de soins et du dossier médical
- d'autre part les informations nominatives du dossier administratif et de facturation

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et notamment son article 27 :

« ... les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses,
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse,
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations,
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces indications. »

Protection des Données (RGPD)

La réglementation relative aux données personnelles a évolué depuis le 25 mai 2018. Le nouveau Règlement Général sur la Protection des Données personnelles a pour vocation de mieux protéger vos données. Nous vous informons que les informations recueillies sont nécessaires à la gestion de votre dossier médical et administratif. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à la Maison Geneviève Laroque. Les informations collectées ont vocation à être partagées par l'équipe pluri professionnelle qui assure l'accompagnement et le soin afin d'assurer la sécurité des soins, mais aussi avec les établissements de santé partenaires si votre état de santé le rend nécessaire. Les professionnels l'établissement, sont soumis au secret professionnel et à une obligation de discrétion professionnelle. Ils sont garants de la confidentialité des informations dont ils ont connaissance.

Par ailleurs, le système d'informations qui nous permet de stocker et d'échanger ces informations est sécurisé et conforme au RGPD du 25 mai 2018.

L'EHPAD Public de Morangis dispose d'un traitement informatisé concernant :

- d'une part, les informations nominatives du dossier de soins et du dossier médical,
- d'autre part, les informations nominatives du dossier administratif et de facturation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement par l'EHPAD de Morangis, dont la finalité est nécessaire à l'exécution du contrat de séjour et au respect des obligations légales et réglementaires.

Les données sont exclusivement réservées à un usage interne au SEGA et seuls les prestataires autorisés et habilités et dont l'intervention est nécessaire dans le cadre du séjour peuvent être destinataires des informations qui leur sont nécessaires.

Les données sont protégées et conservées conformément à la durée légale de conservation des données personnelles.

Conformément au Règlement Européen à la Protection des données (RGPD), et à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, chacun dispose du droit d'accès et de rectification des données le concernant.

Pour exercer ces droits, il convient d'adresser une demande écrite à la Direction de l'établissement avec les informations nécessaires (coordonnées complètes et copie du titre d'identité) par courrier ou e-mail à l'adresse suivante :

SERVICE ESSONNIEN DU GRAND AGE – 24 rue du baron de Nivière - 91140
VILLEBON-SUR-YVETTE

ou

dpo.ehpad91@llis-network.fr

Conformément à la réglementation, vous disposez d'un droit d'accès aux informations, de rectification, d'oubli, et de transmission de vos données. Si vous souhaitez exercer vos droits et obtenir communication des informations vous concernant, une demande écrite accompagnée d'un justificatif de votre identité devra être adressé par mail à dpo.ehpad91@llis-network.fr, ou au Directeur d'établissement par voie postale.

Droit à l'image

Le Code Civil (article 9) garantit le droit au respect de la vie privée de chacun. Toutefois l'établissement est amené à effectuer des prises de vues (photos et vidéos) notamment lors des activités d'animation. En respect des articles 226-1 et 226-2 du Code pénal, le résident, sera consulté pour les prises de vue destinée à toute communication externe et interne, et ce au travers une autorisation écrite. La publication ou la diffusion des photographies ne devront pas porter atteinte à la dignité, à la vie privée ou à la réputation. Conformément à la loi, le libre accès aux données photographiques ou films est garanti ainsi que la possibilité de vérifier l'usage qui en est fait, ou le droit de retrait des photographies ou vidéos. Il suffira d'en faire la demande écrite auprès de la Direction de l'établissement.

<p style="text-align: center;">CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE</p>
--

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

NOR: SANA0322604A

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas

possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des

établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE ÂGÉE DÉPENDANTE

Nouveau texte rédigé en 1997 de la charte établie en 1987, par la Commission Droits et libertés des personnes âgées dépendantes de la Fondation Nationale de Gériatrie.

La vieillesse est une étape pendant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son épanouissement.

La plupart des personnes âgées resteront autonomes et lucides jusqu'au dernier moment de leur vie. L'apparition de la dépendance, quand elle survient, se fait à un âge de plus en plus tardif. Cette dépendance peut être due à l'altération de fonctions physiques et/ou l'altération de fonctions mentales.

Même dépendantes, les personnes âgées doivent continuer à exercer leurs droits, leurs devoirs et leurs libertés de citoyens.

Elles doivent aussi garder leur place dans la cité, au contact des autres générations, dans le respect de leurs différences.

Cette charte a pour objectif de reconnaître la dignité de la personne âgée devenue dépendante et de préserver ses droits.

Article 1^{er} : Choix de vie

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Elle doit pouvoir profiter de l'autonomie permise par ses capacités physiques et mentales, même au prix d'un certain risque. Il faut l'informer de ce risque et en prévenir l'entourage.

La famille et les intervenants doivent respecter le plus possible son désir profond.

Article 2 : Domicile et Environnement

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

La personne âgée dépendante ou à autonomie réduite réside le plus souvent dans son domicile personnel. Des aménagements doivent être proposés pour lui permettre de rester chez elle.

Lorsque le soutien au domicile atteint ses limites, la personne âgée dépendante peut choisir de vivre dans une institution ou une famille d'accueil qui deviendra son nouveau domicile.

Un handicap mental rend souvent impossible la poursuite de la vie au domicile. Dans ce cas l'indication et le choix du lieu d'accueil doivent être évalués avec la personne et ses proches.

Ce choix doit rechercher la solution la mieux adaptée au cas individuel de la personne malade. Son confort moral et physique, sa qualité de vie, doivent être l'objectif de constant, quelle que soit la structure d'accueil.

L'architecture des établissements doit être conçue pour répondre aux besoins de la vie privée. L'espace doit être organisé pour garantir l'accessibilité, l'orientation, les déplacements et garantir les meilleures conditions de sécurité.

Article 3 : Une Vie Sociale malgré les handicaps

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Les urbanistes doivent prendre en compte le vieillissement de la population pour l'aménagement de la cité.

Les lieux publics et les transports en commun doivent être aménagés pour être accessibles aux personnes âgées, ainsi qu'à tout handicapé et faciliter leur participation à la vie sociale et culturelle.

La vie quotidienne doit prendre en compte le rythme et les difficultés des personnes âgées dépendantes, que ce soit en institution ou au domicile.

Toute personne âgée doit être informée de façon claire et précise sur ses droits sociaux et sur l'évolution de la législation qui la concerne.

Article 4 : Présence et Rôle des Proches

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Le rôle des familles qui entourent de leurs soins leurs parents âgés dépendants à domicile, doit être reconnu. Ces familles doivent être soutenues dans leurs tâches, notamment sur le plan psychologique.

Dans les institutions, la coopération des proches à la qualité de la vie doit être encouragée et facilitée. En cas d'absence, ou de défaillance des proches, c'est au personnel et aux bénévoles de les suppléer.

Une personne âgée doit être protégée des actions visant à la séparer d'un tiers avec qui, de façon mutuellement consentie, elle entretient ou souhaite avoir une relation intime. La vie affective existe toujours, la vie sexuelle se maintient souvent au grand âge, il faut les respecter.

Article 5 : Patrimoine et Revenus

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Elle doit pouvoir en disposer conformément à ses désirs, sous réserve d'une protection légale, en cas de dépendance psychique.

Il est indispensable que les ressources de la personne âgée soient complétées lorsqu'elles ne lui permettent pas d'assumer le coût des handicaps.

Article 6 : Valorisation de l'Activité

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Des besoins d'expression et des capacités d'accomplissement persistent même chez les personnes âgées qui ont un affaiblissement intellectuel sévère.

Développer des centres d'intérêt évite la sensation de dévalorisation et d'inutilité. La participation volontaire à des réalisations diversifiées et valorisantes (familiales mais aussi sociales, économiques, artistiques, culturelles, associatives, ludiques, etc.) doit être favorisée. L'activité ne doit pas être une animation stéréotypée, mais doit permettre l'expression des aspirations de chaque personne âgée.

Une personne âgée mentalement déficitaire doit pouvoir participer à des activités adaptées.

Les activités infantilisantes ou dévalorisantes sont à rejeter.

Article 7 : Liberté de Conscience et Pratique Religieuse

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Chaque établissement doit offrir un local d'accès aisé, pouvant servir de lieu de culte, et permettre la visite des représentants des diverses religions.

Les rites et usages religieux s'accomplissent dans le respect mutuel.

Article 8 : Préserver l'Autonomie et Prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

La vieillesse est un état physiologique qui n'appelle pas en soi de médicalisation. La dépendance physique ou psychique résulte d'états pathologiques, dont certains peuvent être prévenus ou traités. Une démarche médicale préventive se justifie donc, chaque fois que son efficacité est démontrée.

Les moyens de prévention doivent faire l'objet d'une information claire et objective du public, en particulier des personnes âgées, et être accessibles à tous.

Article 9 : Droit aux Soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Aucune personne âgée ne doit être considérée comme un objet passif de soins, que ce soit au domicile, en institution ou à l'hôpital.

L'accès aux soins doit se faire en temps utile, en fonction du cas personnel de chaque malade et non d'une discrimination par âge.

Les soins comprennent les actes médicaux et paramédicaux qui permettant la guérison chaque fois que cet objectif peut être atteint.

Ces soins visent aussi à rééduquer les fonctions et à compenser les handicaps.

Ils s'appliquent à améliorer la qualité de vie en soulageant la douleur, à maintenir la lucidité et le confort du malade, en réaménageant espoirs et projets.

L'hôpital doit donc disposer des compétences et des moyens d'assurer sa mission de service public auprès des personnes âgées malades.

Les institutions d'accueil doivent disposer des locaux et des compétences nécessaires à la prise en charge des personnes âgées dépendantes, en particulier dépendantes psychiques.

Les délais administratifs abusifs qui retardent l'entrée dans l'institution choisie doivent être abolis.

La tarification des soins doit être déterminée en fonction des besoins de la personne âgée dépendante et non de la nature du service ou de l'établissement qui la prend en charge.

Article 10 : Qualification des Intervenants

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Une formation spécifique en gérontologie doit être dispensée à tous ceux qui ont une activité professionnelle qui concerne les personnes âgées. Cette formation doit être initiale et continue en cours d'emploi, elle concerne en particulier mais non exclusivement tous les corps de métier de la santé.

Ces intervenants doivent bénéficier d'une analyse des attitudes, des pratiques et du soutien psychologique.

Article 11 : Respect de la Fin de Vie

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Certes, les affections sévères et les affections mortelles ne doivent pas être confondues : le renoncement thérapeutique chez une personne curable, constitue un risque aussi inacceptable que celui d'un acharnement thérapeutique injustifié.

Mais lorsque la mort approche, la personne âgée doit être entourée de soins et d'attentions adaptées à son état.

Le refus de l'acharnement ne signifie pas un abandon des soins mais doit, au contraire, se traduire par un accompagnement qui veille à combattre efficacement toute douleur physique et à prendre en charge la douleur morale.

La personne âgée doit pouvoir terminer sa vie naturellement et confortablement entourée de ses proches, dans le respect de ses convictions et en tenant compte de ses avis.

Que la mort ait lieu au domicile, à l'hôpital ou en institution, le personnel doit être formé aux aspects techniques et relationnels de l'accompagnement des personnes âgées et de leur famille avant et après le décès.

Article 12 : La Recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Seule la recherche peut permettre une meilleure connaissance des déficiences et maladies liées à l'âge et faciliter leur prévention.

Une telle recherche implique aussi bien les disciplines biomédicales et de santé publique que les sciences humaines et les sciences économiques.

Le développement d'une recherche gérontologique peut à la fois améliorer la qualité de vie des personnes âgées dépendantes, diminuer leurs souffrances et les coûts de leur prise en charge.

Il y a un devoir de recherche sur le fléau que représentent les dépendances associées au grand âge. Il y a le droit pour tous ceux qui en sont ou seront frappés à bénéficier des progrès de la recherche.

Article 13 : Exercices des Droits et Protection Juridique de la Personne

Toute personne en situation de dépendance devrait voir protégés ses biens mais aussi sa personne.

Ceux qui initient ou appliquent une mesure de protection ont le devoir d'évaluer ses conséquences affectives et sociales.

L'exercice effectif de la totalité de leurs droits civiques doit être assuré aux personnes âgées, y compris le droit de vote, en l'absence de tutelle.

La sécurité physique et morale contre toutes agressions et maltraitances doit être sauvegardée. Lors de l'entrée en institution privée ou publique ou d'un placement dans une famille d'accueil, les conditions de résidence doivent être garanties par un contrat explicite. La personne âgée dépendante peut avoir recours au conseil de son choix.

Tout changement de lieu de résidence ou même de chambre doit faire l'objet d'une concertation avec l'intéressé.

Lors de la mise en œuvre des protections prévues par le Code civil (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle), il faut considérer avec attention que :

- le besoin de protection n'est pas forcément total ni définitif ;
- la personne âgée dépendante protégée doit pouvoir donner son avis chaque fois que cela est nécessaire ;
- la dépendance psychique n'exclut pas que la personne âgée puisse exprimer des orientations de vie et doive toujours être informée des actes effectués en son nom.

Article 14 : l'Information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

Cette information doit être la plus large possible. L'ignorance aboutit souvent à une exclusion qui ne prend pas en compte les désirs de la personne.

L'exclusion peut résulter aussi bien d'une surprotection infantilisante que d'un rejet ou d'un refus de la réponse aux besoins.

L'information concerne aussi les actions immédiates possibles. L'éventail des services et institutions capables de répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes est trop souvent méconnu, même des professionnels.

Faire toucher du doigt la réalité du problème et sa complexité peut être une puissante action de prévention vis à vis de l'exclusion des personnes âgées dépendantes et peut éviter un réflexe démissionnaire de leur part.

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.